canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 15-INT-362

Déposé le : 17.03.15

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).
*Délai de réponse dès le renvoi au CE : **trois mois**.*

Titre de l'interpellation

Mettons fin à la discrimination des hygiénistes dentaires vaudois(ses) !

Texte déposé

Comparée à celles des autres cantons, la loi vaudoise sur la santé est très restrictive à l'égard des hygiénistes dentaires. C'est ainsi que l' alinéa 5 de l'article 123a relatif au traitement de la parodontite, essence même du travail de l'hygiéniste, précise : « Elle ne peut effectuer le traitement de la parodontite que sur prescription du médecin-dentiste. »
Prise à la lettre, elle implique qu'une consultation chez l'hygiéniste dentaire doit être précédée d'une consultation chez un médecin-dentiste prescripteur. Il en résulte une augmentation du coût de chaque traitement par un(e) hygiéniste dentaire, que rien ne justifie. En effet, par sa formation, l'hygiéniste dentaire est à même non seulement de faire ce traitement non-chirurgical de la parodontite, mais également de décider d'y procéder, si bien qu'aucun motif ne justifie que le patient doive préalablement s'acquitter du prix d'une consultation chez un médecin-dentiste avant de pouvoir recourir aux services d'un(e) hygiéniste dentaire pour un tel traitement.
A cela s'ajoute qu'une interprétation restrictive de l'article 123a alinéa 5 LSP reviendrait à priver les hygiénistes dentaires indépendants d'une part importante de leur activité, ce qui serait évidemment problématique sous l'angle du droit de la concurrence. On peut en effet redouter que le traitement non-chirurgical de la parodontite ne soit dans les faits monopolisé par les hygiénistes dentaires employés par les médecins-dentistes.

Toujours concernant cette profession, l'alinéa 6 du même article 123a dit :
« Elle (la corporation des hygiénistes dentaires) n'est pas habilitée à pratiquer l'anesthésie sous quelque forme que ce soit. »
Concernant la pratique de l'anesthésie, elle n'est pas inscrite en tant que telle dans les bases légales des cantons. Par contre, le canton de Vaud est le seul qui interdit ces actes.

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Par opposition, et sur la recommandation du médecin cantonal, une convention a été signée en 2014 à Genève entre l'Association des médecins-dentistes de Genève, Swiss Dental Hygienists qui représentait les hygiénistes et la Section de médecine dentaire de l' Université de Genève.
La Convention définit par exemple les actes délégués. Les types d'anesthésie locale concernés sont nommés: anesthésie de surface et anesthésie par injection, terminale ou encore para (ou péri) – apicale. Est exclue de la présente convention l'anesthésie tronculaire du nerf dentaire inférieur, dite à l' épine de Spix.

Des cours de formation pour tous les hygiénistes dentaires romands ont été donnés à la PMU de Lausanne jusqu'au départ de son ancien Directeur médical, chef du service de stomatologie, le Dr Carlos Madrid, médecin-dentiste conseil de l'Etat de Vaud. Cours dont, bien entendu, les vaudois(ses) étaient exclues !

En Suisse alémanique, les hygiénistes dentaires peuvent suivre une formation et pratiquer l'anesthésie depuis de nombreuses années, et un nouveau cours devrait être mis sur pied pour les romands(es) dans un autre canton que celui de Vaud, toujours sans les vaudois(ses).

Les hygiénistes vaudois(ses) sont déjà intervenus auprès des autorités cantonales, toutefois sans résultat. Je pense notamment à une lettre du 14 octobre 2014 destinée à Swiss Dental Hygienist et signée par le Médecin cantonal qui disait : « Nous avions reçu votre première demande qui avait été transmise pour analyse au médecin dentiste conseil de l'administration cantonale. Toutefois, ce service a subi d'importants changements ces derniers mois, raison pour laquelle ce dossier est resté en suspens.
L'engagement récent et l'entrée en fonction début novembre du nouveau médecin dentiste conseil me permettra de reprendre le dossier avec lui. »

Les hygiénistes vaudois(ses) de Swiss Dental Hygienists étant toujours sans nouvelles de l'administration, je me permets de poser la question suivante :

Afin que les hygiénistes dentaires vaudois(ses) ne soient plus discriminées par rapport à leurs collègues, le Conseil d' Etat est-il prêt, sous l'égide du médecin cantonal à entamer des négociations, également avec les médecins-dentistes afin de permettre aux hygiénistes vaudois(ses) de :

1) Pouvoir décider elles-mêmes (eux-mêmes) si un traitement non-chirurgical de parodontite est nécessaire ou non.

2) Après une formation adéquate, recevoir l'autorisation de pratiquer des anesthésies.

Cette énumération n'est pas exhaustive et la Loi sur la santé serait modifiée en conséquence.

Je remercie par avance l'Exécutif pour sa réponse.

Cheseaux-sur-Lausanne, le 17 mars 2015

François Brélaz
Député

F. Brélaz

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer ☒ Ne souhaite pas développer ☒

Nom et prénom de l'auteur :

Signature :

F. Bréhar

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :